

Arrêté préfectoral n° 348-DDPP-23 mettant en demeure Madame Blandine Chataing et Monsieur Johan Amato exploitant l'installation de stockage de déchets inertes située sur la parcelle AC220 sur le territoire de la commune d'Usson-en-Forez, de régulariser leur situation administrative

Le Préfet de la Loire

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 ; R.512-46-25 , R.512-46-27, R. 512-75-1, R512-46-4 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13/07/2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 05/09/2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 31 juillet 2023 réalisée sur l'installation de stockage de déchets inertes d'Usson-en-Forez, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants : Sur la parcelle n° 220 – Section AC du cadastre sur le territoire de la commune d'Usson-en-Forez (42), présence d'un remblaiement sur une superficie d'environ 2 700 m² et une hauteur de 5 à 6 mètres soit un volume supérieur à 5000 m³. Le remblai est constitué pour l'essentiel d'un mélange de déchets issus de terrassements (terre, gravats) et de déchets de déconstruction (tuiles) ;
- Considérant** d'après le recueil des déclarations de M. Johan AMATO du 31 juillet 2023, que d'une part la constitution de ce remblai sur la parcelle a été organisée de manière pérenne (notamment par l'intermédiaire d'apports de déchets de terrassements et de déconstruction par une vingtaine d'artisans, par la commune, par des sociétés du BTP), que d'autre part la réalisation de ce remblai n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable de travaux et n'entre pas dans le cadre d'un projet d'aménagement formalisé auprès du service en charge de l'urbanisme sur la commune et que, par conséquent, l'opération de remblaiement ne s'apparente pas à de la valorisation, mais à une élimination et que, de ce fait, le remblai est assimilable à une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
- Considérant** que le dépôt de déchets inertes du BTP dont la présence a été constatée lors de la visite du 31 juillet 2023 est une installation classée relevant du régime de l'enregistrement, exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure Madame Blandine Chataing et Monsieur Johan Amato de régulariser leur situation administrative ;
- Considérant** que l'installation étant située en zone N (naturelle) du plan local d'urbanisme de la commune d'Usson-en-Forez où les installations classées sont interdites, l'activité de Madame Blandine Chataing et

Monsieur Johan Amato n'est pas régularisable en application du 4° de l'article R512-46-4 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760-3 relative aux installations de stockage de déchets inertes soumises au régime de l'enregistrement ;

Considérant que Madame Blandine Chataing et Monsieur Johan Amato ont été invités à faire part de leurs observations au préfet de la Loire sous un délai de 15 jours à compter de la réception de la copie du rapport du service d'inspection de la DREAL en date du 23/08/2023, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1

Madame Blandine Chataing et Monsieur Johan Amato exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise sur la parcelle AC 220 sur les territoires de la commune d'Usson-en-Forez, sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative en stoppant toute admission de déchets sur leur site et en mettant en œuvre la procédure de cessation de leur activité en respectant :

- l'article R.512-46-25 du code de l'environnement susvisé en **notifiant** au préfet la date d'arrêt définitif de leur installation, en indiquant les **mesures prises ou prévues**, ainsi que le **calendrier** associé, pour assurer, dès l'**arrêt définitif** des installations, la **mise en sécurité**, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site,

- l'article R.512-46-27 du code de l'environnement susvisé en déposant un **mémoire de réhabilitation** précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#),

- les articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- la cessation d'activité doit être effective dans les six mois ;

- les exploitants transmettent en préfecture dans un délai d'un mois un dossier décrivant les mesures de mise en sécurité du site prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement

- et dans un délai de six mois un mémoire de réhabilitation telle que défini à l'article R.512-46-27 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification aux exploitants du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre des exploitants conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre des exploitants conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

le sous-préfet de Montbrison, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations par intérim et le maire d'Usson en Forez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le **29 SEP. 2023**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Sous-préfecture de Montbrison
- Me Chataing et M. Amato
- DREAL
- Archives
- Chrono

